



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2019-026

PUBLIÉ LE 7 MARS 2019

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2019-02-15-013 - 20190215 arrêté extension ESA TARBES (3 pages)	Page 5
65-2019-02-20-003 - Arrêté portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Hount de Moura et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Bordères-Louron (15 pages)	Page 9
65-2019-02-20-004 - Arrêté portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources Maouloc et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Bordères-Louron. (15 pages)	Page 25
65-2019-02-28-001 - ARRETE PREFECTORAL portant fermeture de la piscine de la résidence ODALYS VACANCES "Les Hauts de Peyragudes" à GERM (2 pages)	Page 41

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-27-014 - Approbation du plan de prévention des risques de la commune d'ANSOST. (4 pages)	Page 44
65-2019-02-27-015 - Approbation du plan de prévention des risques de la commune d'ARTAGNAN. (4 pages)	Page 49
65-2019-02-27-016 - Approbation du plan de prévention des risques de la commune d'AURENSAN. (4 pages)	Page 54
65-2019-02-27-020 - Approbation du plan de prévention des risques de la commune d'ESCONDEAUX. (4 pages)	Page 59
65-2019-02-27-028 - Approbation du plan de prévention des risques de la commune d'ORLEIX. (4 pages)	Page 64
65-2019-02-27-012 - Approbation du plan de prévention des risques de la commune d'UGNOUAS. (4 pages)	Page 69
65-2019-02-27-007 - Approbation du plan de prévention des risques de la commune de BAZILLAC. (4 pages)	Page 74
65-2019-02-27-017 - Approbation du plan de prévention des risques de la commune de CASTERA-LOU. (4 pages)	Page 79
65-2019-02-27-018 - Approbation du plan de prévention des risques de la commune de CHIS. (4 pages)	Page 84
65-2019-02-27-019 - Approbation du plan de prévention des risques de la commune de DOURS. (4 pages)	Page 89
65-2019-02-27-021 - Approbation du plan de prévention des risques de la commune de GENSAC. (4 pages)	Page 94
65-2019-02-27-022 - Approbation du plan de prévention des risques de la commune de LACASSAGNE. (4 pages)	Page 99

65-2019-02-27-023 - Approbation du plan de prévention des risques de la commune de LAFITOLE. (4 pages)	Page 104
65-2019-02-27-024 - Approbation du plan de prévention des risques de la commune de LESCURRY. (4 pages)	Page 109
65-2019-02-27-025 - Approbation du plan de prévention des risques de la commune de LIAC. (4 pages)	Page 114
65-2019-02-27-026 - Approbation du plan de prévention des risques de la commune de MARSAC. (4 pages)	Page 119
65-2019-02-27-027 - Approbation du plan de prévention des risques de la commune de MONFAUCON. (4 pages)	Page 124
65-2019-02-27-029 - Approbation du plan de prévention des risques de la commune de RABASTENS-DE-BIGORRE. (4 pages)	Page 129
65-2019-02-27-030 - Approbation du plan de prévention des risques de la commune de SARNIGUET. (4 pages)	Page 134
65-2019-02-27-008 - Approbation du plan de prévention des risques de la commune de SARRIAC-BIGORRE (4 pages)	Page 139
65-2019-02-27-009 - Approbation du plan de prévention des risques de la commune de SAUVETERRE. (4 pages)	Page 144
65-2019-02-27-010 - Approbation du plan de prévention des risques de la commune de SEGALAS. (4 pages)	Page 149
65-2019-02-27-011 - Approbation du plan de prévention des risques de la commune de TOSTAT. (4 pages)	Page 154
65-2019-02-27-013 - Approbation du plan de prévention des risques de la commune de VILLENAVE-PRES-MARSAC. (4 pages)	Page 159
65-2019-03-05-002 - Arrêté de nomination d'un lieutenant de louveterie à la 7ème circonscription (2 pages)	Page 164
65-2019-02-19-005 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine sur la commune de Baudéan (2 pages)	Page 167
65-2019-03-05-001 - Arrêté portant autorisation de captures et de lâchers de six grands tétras (tetrao urogallus aquitanicus) Massif du Hautacam (prorogation) (2 pages)	Page 170
65-2019-03-01-009 - Arrêté préfectoral provisoire interdisant la pêche dans la rivière Echez à Vic-en-Bigorre entre le pont de fer et le pont des Arcalès (2 pages)	Page 173
65-2019-02-26-002 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson - canal d'Arné à Lannemezan, Pinas et Uglas (2 pages)	Page 176
65-2019-02-26-003 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poissons - canal de la Gimone à Uglas, Réjaumont et Arné (2 pages)	Page 179
65-2019-02-20-005 - Cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans les département des Hautes-Pyrénées (3ème échéance). (4 pages)	Page 182
DIRECCTE Hautes-Pyrénées	
65-2019-03-01-006 - SVP5.5 - Thomas RAMIREZ (1 page)	Page 187

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-01-008 - Certificat de qualification F4 -T2 Niveau 2 (Molina Serge) (1 page) Page 189

65-2019-03-01-007 - Certificat de qualification F4-T2 Niveau 2 (LATERRADE Thomas)
(1 page) Page 191

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-02-26-005 - AP mise aux normes du crématorium d'Azereix (3 pages) Page 193

65-2019-03-04-003 - AP portant retrait d'une autorisation d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière (2 pages) Page 197

65-2019-03-04-002 - AR portant retrait d'une autorisation d'enseigner à titre onéreux, la
conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière (2 pages) Page 200

65-2019-03-05-005 - Arrêté autorisant la mise en service d'une hélistation sur les
communes de Préchac et Ayros Arbouix (3 pages) Page 203

65-2019-03-01-005 - Arrêté portant autorisation de travail aérien et de création d'une
hélistation occasionnelle pour travaux sur la commune de Lourdes (4 pages) Page 207

65-2019-02-26-006 - Arrêté portant renouvellement de l'altisurface sur la commune de
Sers (7 pages) Page 212

65-2019-03-04-001 - ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE LA SA AFM Recyclage pour exploitation
d'une installation de stockage, démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage
(centre VHU) à BORDERES SUR ECHEZ (8 pages) Page 220

65-2019-02-26-004 - Arrêté relatif au Certificat de compétences PAE FPSC (35eme RAP
du 19 02 2019) (2 pages) Page 229

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-02-15-013

20190215 arrêté extension ESA TARBES

ARRETE

Portant extension de capacité (5 places) de l'équipe spécialisée Alzheimer portée par le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de la Mutualité Française des Hautes-Pyrénées à Tarbes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté modificatif du 28 juin 2013 portant autorisation à titre définitif d'une équipe mobile spécialisée pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au SSIAD de la Mutualité Française des Hautes-Pyrénées à Tarbes avec une extension de capacité de 10 places ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de la Mutualité Française des Hautes-Pyrénées à Tarbes géré par la Mutualité Française des Hautes-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté n° 65-2018-11-05-001 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu le Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 et notamment la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à sa mise en œuvre ;
- Vu la note de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA –ARS Occitanie) du 1^{er} juin 2018 portant répartition des crédits 2018 PMND pour le renforcement d'ESA ;
- Vu le dossier de demande transmis le 21 novembre 2018 à l'ARS par le SSIAD de la Mutualité Française des Hautes-Pyrénées à Tarbes ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'extension de capacité de 5 places de l'équipe spécialisée pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer est accordée au SSIAD de la Mutualité Française des Hautes-Pyrénées à Tarbes.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SSIAD, fixée à 135 places, est ainsi répartie :

- 114 places pour personnes âgées de plus de 60 ans,
- 6 places pour personnes en situation de handicap et atteintes de maladies chroniques âgées de moins de 60 ans.
- 15 places d'ESA.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques du SSIAD seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

N° FINESS du gestionnaire : 65 000 323 9

N° FINESS du service : 65 078 591 8

Code catégorie : 354 (SSIAD)

Code discipline : 358

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences Personnes Handicapées	6
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	114

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le responsable légal du service ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait le 15 FEV. 2019


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-02-20-003

Arrêté portant autorisation de prélèvement et d'utilisation
d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité
publique la dérivation des eaux de la source Hount de
Moura et l'instauration des périmètres de protection et des
servitudes réglementaires au profit de la commune de
Bordères-Louron



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Hount de Moura et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de BORDERES-LOURON

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu** le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-001 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Samuel Bouju, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mai 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bordères-Louron en date du 12 juillet 2012,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 15 novembre 2016,

Vu l'avis de la commune de Bordères-Louron en date du 2 novembre 2017,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 13 décembre 2017,

Vu les dossiers d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 6 septembre 2018 au 21 septembre 2018 conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 6 octobre 2018,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 11 janvier 2019,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 janvier 2019,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Bordères-Louron énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant que la commune de Bordères-Louron est alimentée en eau par les sources Maouloc et Hount de Moura, situées dans la même masse d'eau souterraine,

Considérant que le prélèvement total à partir de ces sources est de 26 210 m³ par an,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune de Bordères-Louron, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source Hount de Moura située sur la commune de Bordères-Louron, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de cette rubrique.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

L'ouvrage de captage est composé d'un édifice maçonné semi-enterré sur l'arrière. A l'intérieur de celui-ci, se trouvent un bassin de décantation et un bassin de prise. L'eau s'écoule dans le premier bassin via une conduite et se déverse dans le second où est localisée la crépine de la conduite d'adduction munie d'une vanne.

L'ouvrage est équipé d'un système de vidange/trop-plein.

Le bâtiment abritant le captage est muni d'une porte verrouillée et de grilles d'aération.

dénomination	Identifiant national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z), en mètres	Implantation cadastrale
Source Hount de Moura	BSS002LZYW 10725X0018/HY (ancien code)	065000107	X = 485 749,53 Y = 6 200 699,22 Z = 1147,05	Commune de Bordères-Louron Section C Parcelle n°246

Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captage :

La porte métallique du captage, dont la partie basse est rongée par la rouille, est à entretenir.

La canalisation destinée à l'évacuation des eaux du bâtiment devra être protégée pour éviter l'intrusion de petits animaux.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source Hount de Moura	4,7 m ³ /jour en moyenne et 12,6 m ³ /j en pointe	1710 m ³ /an Le volume total annuel cumulé avec la source Maouloc est de 26 210 m ³

ARTICLE 5 :

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique au droit de l'installation de prélèvement.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Des aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable seront à réaliser afin de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation.

Ainsi chaque réservoir de stockage devra être équipé d'un système de fermeture des canalisations d'alimentation. Ce système entrera en fonction chaque fois que le réservoir sera plein.

L'ensemble des réservoirs étant ainsi aménagé, un seul trop plein est nécessaire, situé au niveau de l'ouvrage de prélèvement.

Le rejet de ce trop-plein sera positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 :

La commune de Bordères-Louron est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Hount de Moura dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert :

- un réservoir de 30 m³, qui alimente le hameau d'Ilhan.

Ce réservoir dispose d'un trop-plein qui alimente les fontaines du hameau.

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Bordères-Louron.

ARTICLE 8 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subit les traitements permanents et automatisés suivants, nécessaires à la consommation de l'eau captée :

- traitement de l'arsenic par filtre à résine par adsorption sélective sur oxy-hydroxyde de fer
- désinfection par chloration. Ce traitement, actuellement par adjonction manuelle et périodique de galets de chlore, devra être remplacé par un système permanent et automatisé.

Ces traitements sont effectués en entrée de réseau.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, les traitements de l'eau, s'ils nécessitent l'adjonction de produits de stérilisation, seront effectués en aval des trop-pleins.

Les travaux nécessaires pour la mise en conformité du traitement de désinfection seront réalisés dans un délai de deux ans.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Bordères-Louron mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Hount de Moura.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 10 et 11 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 10 :

Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété de la commune de Bordères-Louron.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Il sera adapté à la géomorphologie du terrain : il intégrera le chemin et le débouché du petit talweg situé derrière le captage et s'appuiera sur le talus bordé d'arbres situé une douzaine de mètres à l'amont du captage.

A l'aval, il ira jusqu'au niveau de l'ancien abreuvoir qui sera supprimé ou déplacé plus à l'aval.

source	Emprise du PPI – commune de Bordères-Louron		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
Hount de Moura	Lias	Section C Partie des parcelles n ° 246 et 286	280 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Le chemin, large de 2 à 3 m, situé derrière le captage est inclus dans ce périmètre. Pour assurer sa continuité, il devra être déplacé à l'aval de ce périmètre.

Les eaux de ruissellement en provenance de ce chemin et du petit talweg seront canalisées de façon à les diriger à l'extérieur et à l'aval de ce périmètre.

ARTICLE 11 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPR – commune de Bordères-Louron		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
Hount de Moura	Lias	Section C1 : 250, 260, 267, 284, 285, 246p2, 246p3, 249p1, 252p1, 259p1, 286p2, 286p3	129 613 m ²
	Artigaou	Section C1 : 297, 298p1 Section C2 : 299p1	

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- le stockage souterrain ou aérien de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport, d'infiltration et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- les modifications du Plan d'Occupation des sols en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- la réhabilitation de grange pour un usage d'habitation ;
- la mise en place de système d'assainissement autonome ;
- l'implantation de cimetières ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage et l'épandage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage non contrôlés;

- la coupe à blanc de la forêt ;
- le camping et les aires de bivouac ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'aménagement de pistes, de nouveaux chemins de randonnées, l'aménagement d'infrastructures de loisirs ou autres : toutefois, le travail réalisé sur les pistes déjà existantes pour la reprise de talus ou leur remise en état suite aux orniérages, sera autorisé dans le cadre de l'exploitation forestière ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la coupe de bois devra se faire sans déstabilisation des sols au moment des coupes et du débardage,
- l'entretien des fossés existants.

ARTICLE 12 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Bordères-Louron et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 13 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source Hount de Moura et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 9 à 11 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 14 :

La commune de Bordères-Louron est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 15 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Bordères-Louron.

ARTICLE 16 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 17 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 18 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par la Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Bordères-Louron est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 19 :

La commune de Bordères-Louron est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 :

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune de Bordères-Louron se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

ARTICLE 21 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 22 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.O.S de la commune de Bordères-Louron.

ARTICLE 23 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 24 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Bordères-Louron pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire de Bordères-Louron est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de santé, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 25 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

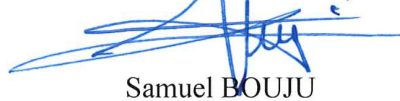
ARTICLE 26 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 27 :

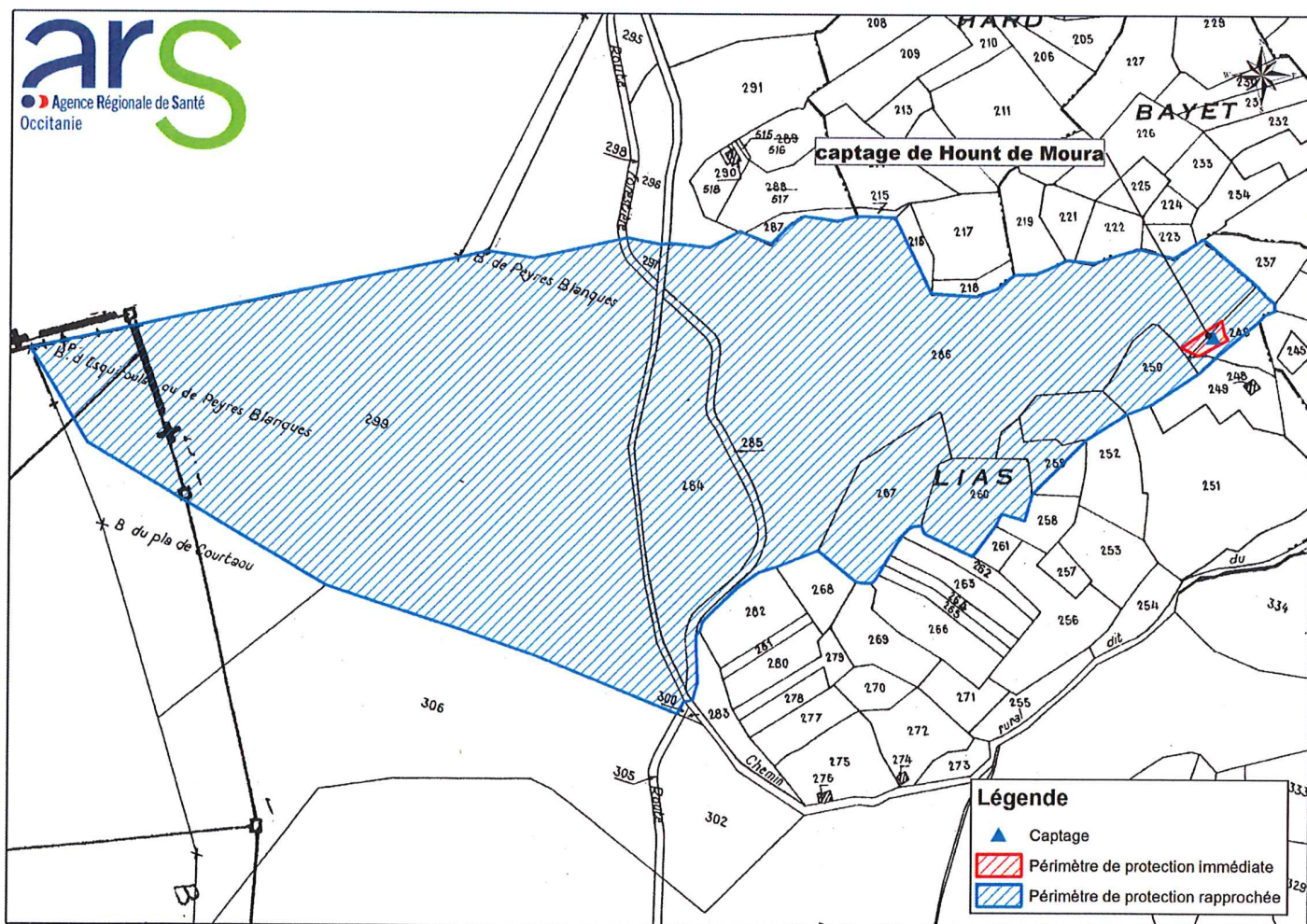
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Bordères-Louron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Bordères-Louron.

Tarbes, le **20 FEV. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

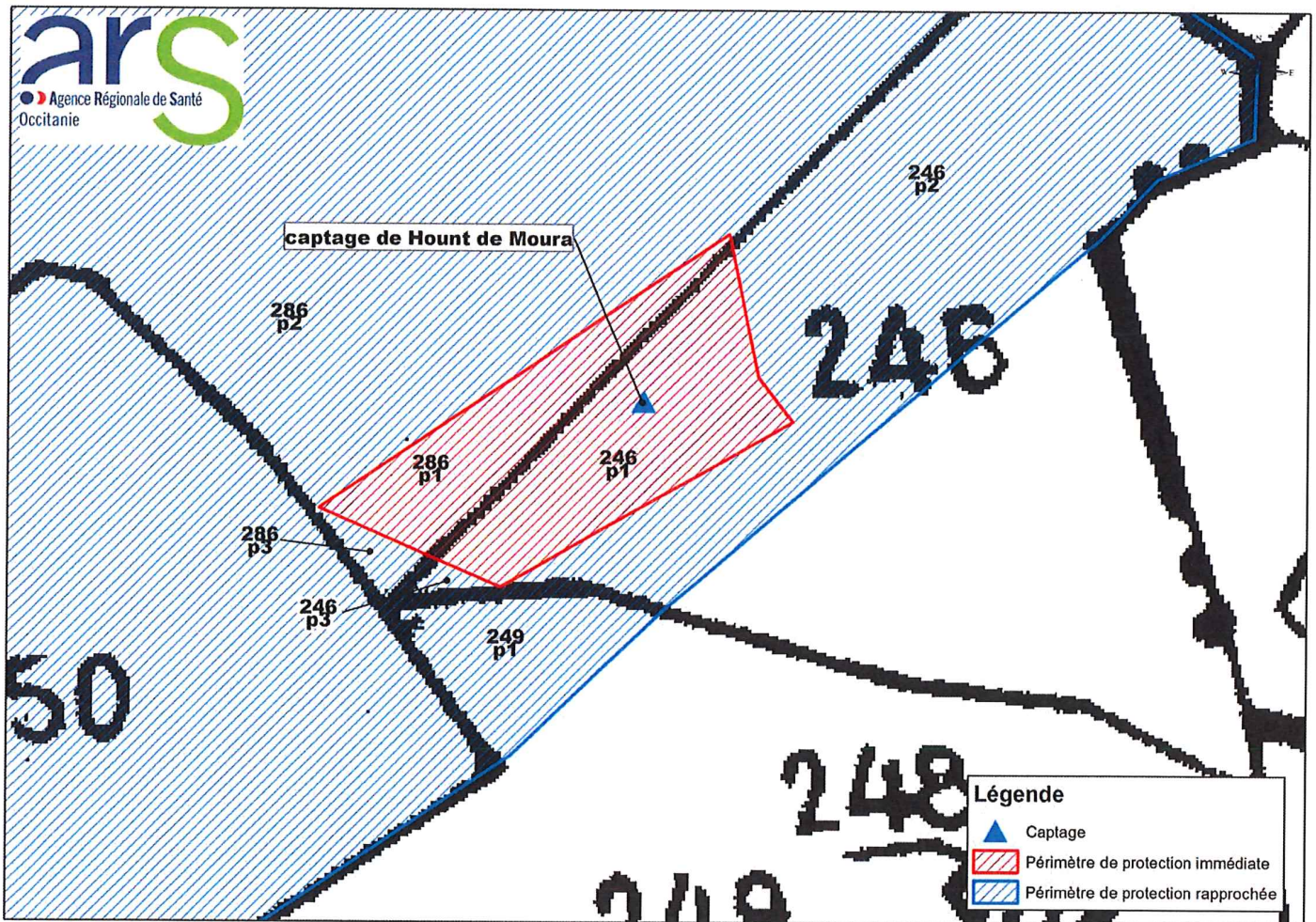
Plan représentant les limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source Hount de Moura



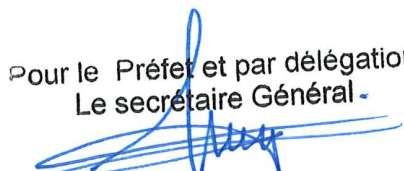
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

[Signature]
Samuel BOUJU

Agrandissement du périmètre de protection immédiate de la source Hount de Moura



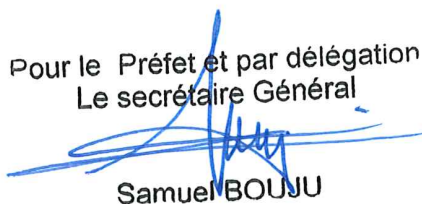
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général -


Samuel BOUJU

Listes des parcelles et propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiate

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPI DU CAPTAGE DE HOUNT DE MOURA											
N° du plan <i>code DUP</i>	CADASTRE			SURFACE totale en m ²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPI			Hors EMPRISE du PPI	
	Section	N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m ²	N° du cadastre	Surface en m ²	N° du cadastre
COMMUNE DE BORDERES LOURON											
PPI du captage de HOUNT DE MOURA											
1	C	286	Lias	37 439	BF	Les propriétaires du BND (détail sur feuilles annexes à la fiche n° 1)	Partie	95	286p1	37 344	286p2, p3
5	C	246	Lias	1 410	L. Patur	Mme GARET Monique née le 12/07/1952 à AUREILHAN-65, Bât A Esc 01. Rés Rives de l'Adour, 65000 TARBES	Partie	185	246p1	1 225	246p2, p3, p4
TOTAL EMPRISE DU PPI DU CAPTAGE DE HOUNT DE MOURA EN DUP								280			

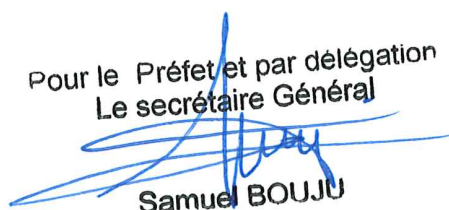
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

Liste des parcelles et propriétaires du périmètre de protection rapprochée

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPR DU CAPTAGE DE HOUNT DE MOURA											
N° du plan code DUP	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPR			Hors EMPRISES (PPR, PPI)	
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
COMMUNE DE BORDERES LOURON											
PPR du captage de HOUNT DE MOURA											
1	C	267	Lias	4 190	BF	Les propriétaires du BND (détail sur feuilles annexes à la fiche n° 1)	Totalité	4 190	267		
	C	284	Lias	9 925	BF		Totalité	9 925	284		
	C	285	Lias	1 613	L. Frich		Totalité	1 613	285		
	C	286	Lias	37 439	BF		Partie	37 330	286p2		
	C	287	Lias	37 440	BF		Partie	14	286p3		
	C	297	Artigaou	318	BF		Totalité	318	297		
	C	298	Artigaou	974	L. Frich		Partie	174	298p1	800	298p2
	C	299	Artigaou	87 870	BF		Partie	67 999	299p1	19 871	299p2, p3
2	C	249	Lias	2 330	L. Patur	M. CARRERE Michel né le 16/10/1950 à TOULOUSE-31	Partie	100	249p1	2 230	249p2
	C	260	Lias	2 910	BT	19 allées de Nanbours, 31650 AUZIELLE	Totalité	2 910	260		
3	C	250	Lias	1 840	L. Patur	M. COMPAGNET Camille 65240 ARREAU	Totalité	1 840	250		
4	C	259	Lias	1 520	L. Frich	Mme DUPURGUES Nathalie née le 12/05/1986 à CHARENTON LE PONT-94, 121 B Bd Bineau, 92200 NEUILLY SUR SEINE	Partie	943	259p1	577	259p2
5	C	246	Lias	1 410	L. Patur	Mme GARET Monique née le 12/07/1952 à AUREILHAN-65,	Partie	634	246p2	581	246p4
	C	246	Lias	1 410	L. Patur	Bât A Esc 01, Rés Rives de l'Adour, 65000 TARBES	Partie	10	246p3	581	246p4
6	C	252	Lias	3 760	L. Frich	M. VARRIEU Bernard né le 28/01/1927 à ADERVELLE-POUCHERGUES-65, rue Aimé Bouchayé, 65600 SEMEAC	Partie	1 613	252p1	2 147	252p2
TOTAL EMPRISE DU PPR DU CAPTAGE DE HOUNT DE MOURA EN DUP								129 613			

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-02-20-004

Arrêté portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources Maouloc et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Bordères-Louron.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources Maouloc et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de BORDERES-LOURON

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu** le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-001 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Samuel Bouju, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mai 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bordères-Louron en date du 12 juillet 2012,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 15 novembre 2016,

Vu l'avis de la commune de Bordères-Louron en date de 2 novembre 2017,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 13 décembre 2017,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 2 janvier 2018,

Vu les dossiers d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 6 septembre 2018 au 21 septembre 2018 conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 6 octobre 2018,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 11 janvier 2019,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 janvier 2019,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Bordères-Louron, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant que la commune de Bordères-Louron est alimentée en eau par les sources Maouloc et Hount de Moura, situées dans la même masse d'eau souterraine,

Considérant que le prélèvement total à partir de ces sources est de 26 210 m³ par an

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune de Bordères-Louron, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux des sources Maouloc situées sur la commune de Bordères-Louron, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes : la source de Maouloc est constituée de 2 griffons recueillis dans 2 ouvrages distincts mais connectés, en béton et maçonnerie.

- Au sud, un bassin ceinturant le rocher au niveau duquel se fait l'écoulement d'eau. Il présente 2 arrivées d'eau et est muni de 2 regards en béton, couverts par des dalles de schistes non étanches
- Au nord, un bassin comprenant 4 arrivées d'eau
Les eaux du bassin sud se déversent dans le bassin nord via une conduite en fonte. Une porte métallique et verrouillée ferme ce bassin.
- A l'extrémité sud de la parcelle, se trouvent les vestiges d'un ancien captage avec un certain nombre de conduites semblant inutilisées.

dénomination	Identifiant national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z), en mètres	Implantation cadastrale
Source Maouloc nord	BSS002LZYL 10725X0008/HY (ancien code)	065003119	X = 487 795,96 Y = 6 199 733,11 Z = 957,61	Commune de Bordères Louron
Source Maouloc sud		065000105	X = 487 798,87 Y = 6 199 725,23 Z = 957,88	Section B Parcelle 609

Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captages :

Les différentes dalles de schistes qui obstruent les regards d'accès des captages seront remplacées par des capots étanches munis de systèmes de verrouillage.

La porte métallique du captage nord est à entretenir.

Les aérations actuelles fermées par une dalle de schiste sur évent devront être munies de grillage.

Tous les tuyaux d'exhaure des anciennes installations seront supprimés.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Sources de Maouloc	67 m ³ /jour en moyenne et 141,6 m ³ /j en pointe	24 500 m ³ /an Le volume total annuel cumulé avec la source Hount de Moura est de 26 210 m ³

ARTICLE 5 :

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique au droit de l'installation de prélèvement.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Des aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable seront à réaliser afin de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation.

Ainsi chaque réservoir de stockage devra être équipé d'un système de fermeture des canalisations d'alimentation. Ce système entrera en fonction chaque fois que le réservoir sera plein.

L'ensemble des réservoirs étant ainsi aménagé, un seul trop plein est nécessaire, situé au niveau de l'ouvrage de prélèvement.

Le rejet de ce trop-plein sera positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 :

La commune de Bordères-Louron est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Maouloc dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert :

- Le réservoir de Béroy, d'une capacité de 90 m³, qui alimente le lotissement communal en rive droite de la Neste.
- Depuis ce réservoir, l'eau dessert le réservoir de Cap de Bié de 80 m³, qui alimente le bourg de Bordères-Louron
- Deux pompes de relevage dirigent ensuite les eaux du réservoir de Cap de Bié vers celui de Hountagnère, d'une capacité de 60 m³, qui dessert le hameau de Médas.

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Bordères-Louron.

ARTICLE 8 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subit les traitements permanents et automatisés suivants, nécessaires à la consommation de l'eau captée :

- traitement de l'arsenic par filtre à résine par adsorption sélective sur oxy-hydroxyde de fer. Cette unité de traitement est installée au niveau du réservoir de Béroy.
- traitement de désinfection au chlore liquide en sortie des réservoirs de Beroy, Cap de Bié et Hountagnère.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, les traitements de l'eau, s'ils nécessitent l'adjonction de produits de stérilisation, sont effectués en aval des trop-pleins.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Bordères-Louron mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de Maouloc.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 9 et 10 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 10 :

Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété de la commune de Bordères-Louron.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

sources	Emprise du PPI – commune de Bordères Louron		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Maouloc	Artigue Doumenge	Section B Partie des parcelles 608 et 609	580 m ²

Interdictions :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou à l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

ARTICLE 11:

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPR – commune de Bordères Louron		
	Lieu dit	Section B	superficie
Maouloc	Artigue Doumenge	Parcelles 606, 607, 608p2, 605p1, 609p2, 609p3	323 820 m ²
	Castera	747p1 et 749p1	
	Pla det Cros	750p1	
	Mountious et Hougastrou	773p1	

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- le stockage souterrain ou aérien de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport, d'infiltration et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- les modifications du Plan d'Occupation des sols en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- la réhabilitation de grange pour un usage d'habitation ;
- la mise en place de système d'assainissement autonome ;
- l'implantation de cimetières ;
- le pâturage des animaux ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage et l'épandage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage non contrôlés;
- la coupe à blanc de la forêt ;

- le camping et les aires de bivouac ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'aménagement de pistes, de nouveaux chemins de randonnées, l'aménagement d'infrastructures de loisirs ou autres : toutefois, le travail réalisé sur les pistes déjà existantes pour la reprise de talus ou leur remise en état suite aux orniérages, sera autorisé dans le cadre de l'exploitation forestière ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la coupe de bois devra se faire sans déstabilisation des sols au moment des coupes et du débardage,
- l'entretien des fossés existants.

Réglementation et prescriptions :

La grange située sur la parcelle 606 ne devra pas être utilisée à des fins d'élevage mais uniquement pour du stockage de fourrage.

En cas de réhabilitation à des fins d'habitation, aucun dispositif d'assainissement autonome ne devra être mis en place au droit de ce périmètre.

ARTICLE 12 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Bordères-Louron et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 13 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux des sources Maouloc et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 8 à 10 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 14 :

La commune de Bordères-Louron est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 15 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Bordères-Louron.

ARTICLE 16 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 17 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 10 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 18 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Bordères-Louron est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 19 :

La commune de Bordères-Louron est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 :

Les captages et leur périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle des captages et de leur parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune de Bordères-Louron se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

ARTICLE 21 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 22 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.O.S de la commune de Bordères-Louron.

ARTICLE 23 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ces captages à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Il en fera de même à la remise en service de ces captages.

ARTICLE 24 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Bordères-Louron pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire de Bordères-Louron est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de Santé, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 25 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 26 :

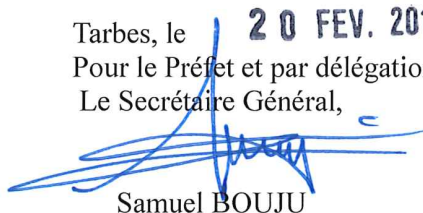
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 27 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Bordères-Louron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Bordères-Louron.

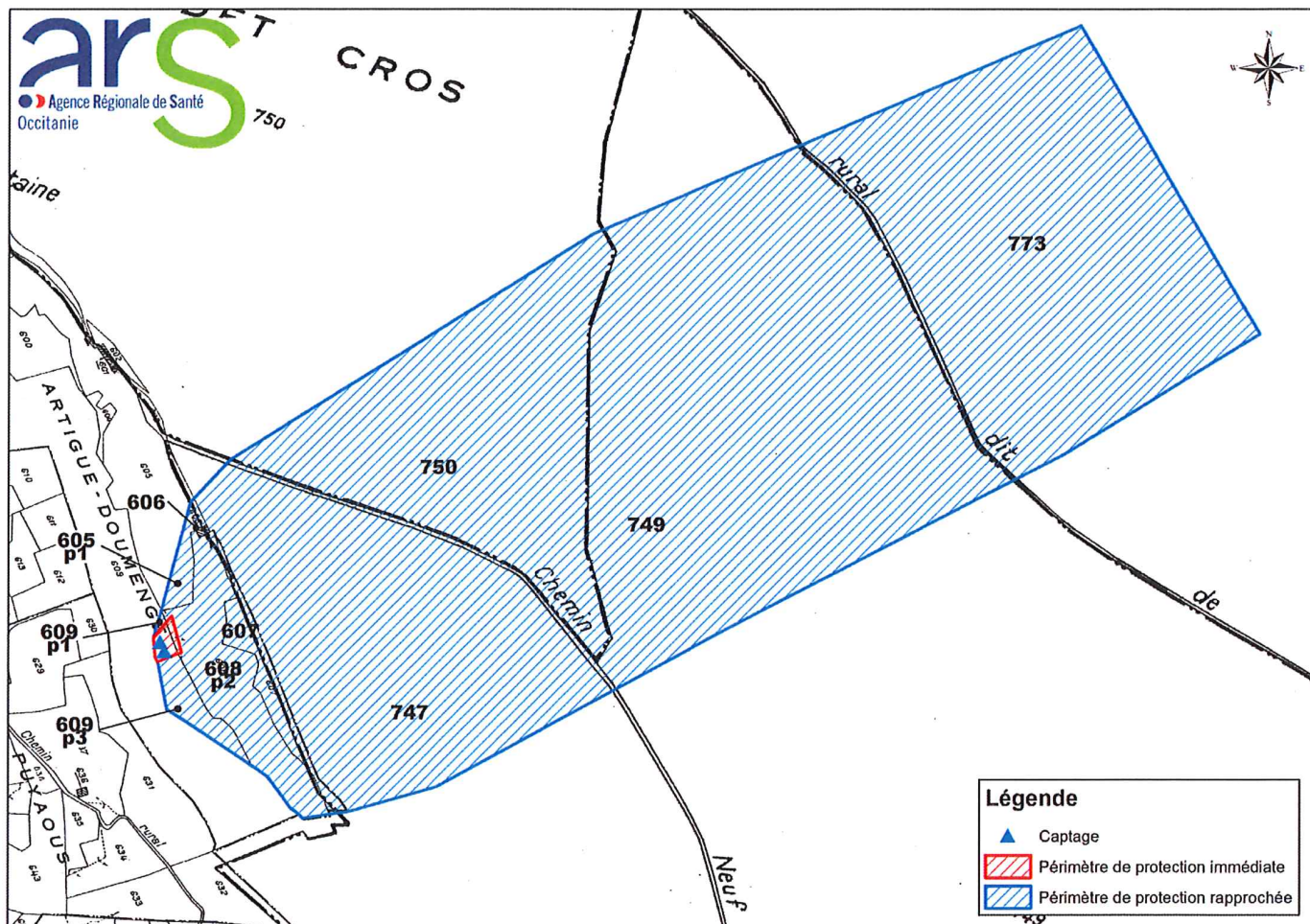
Tarbes, le **20 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

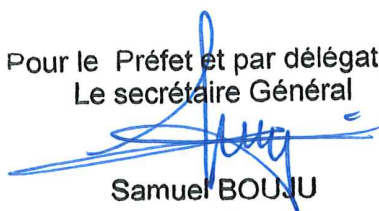


Samuel BOUJU

Plan présentant les limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source Maouloc

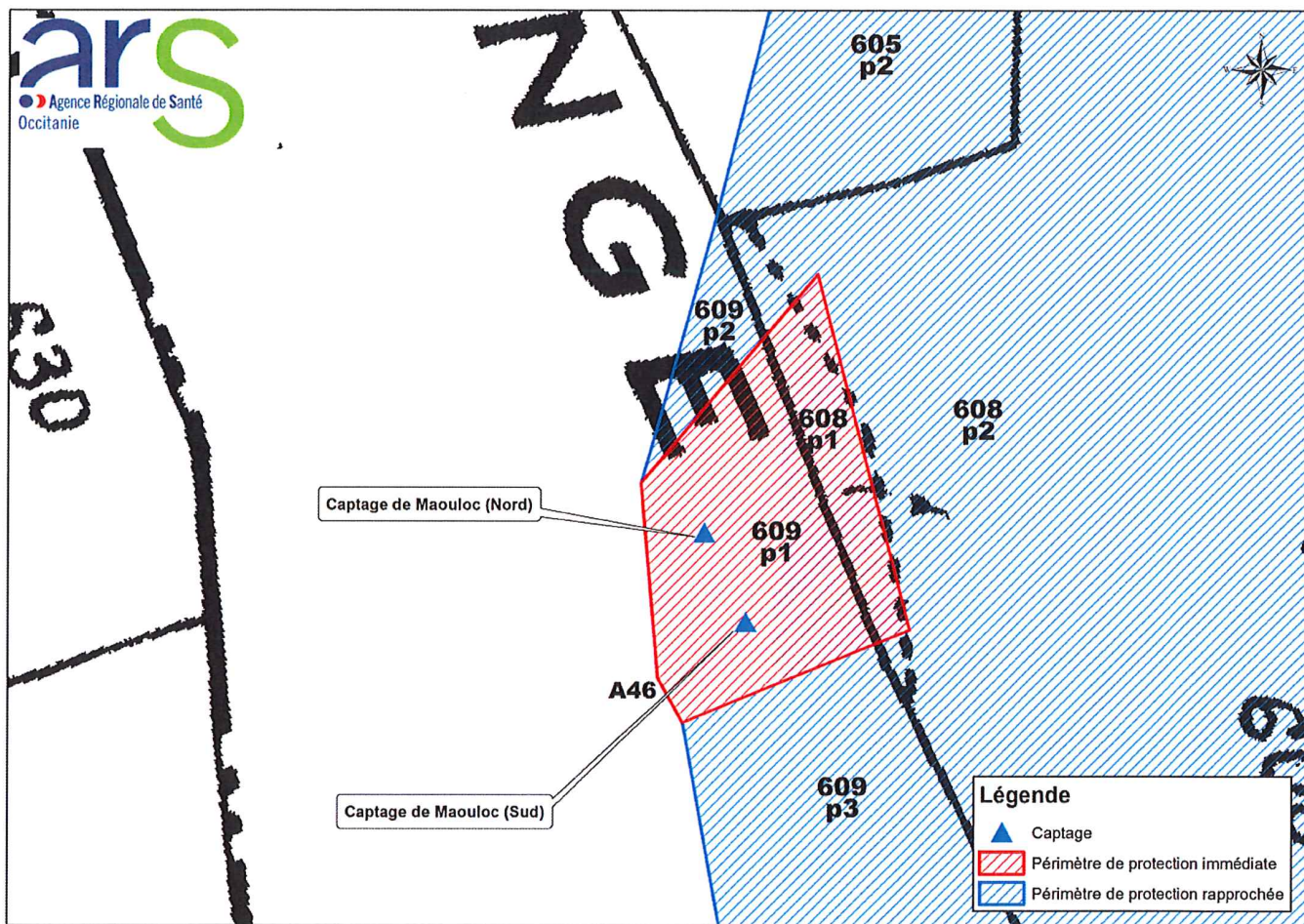


Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général



Samuel BOUJU

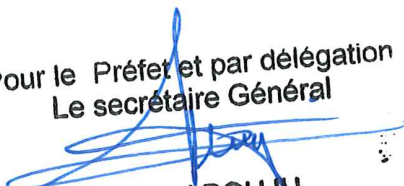
Agrandissement du périmètre de protection immédiate de la source Maouloc



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général
Samuel Bouju
Samuel BOUJU

Liste des parcelles et propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiate

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPI DU CAPTAGE DE MAOULOC											
N° du plan code DUP	CADASTRE			SURFACE totale en m ²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPI			Hors EMPRISE du PPI	
	Section	N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m ²	N° du cadastre	Surface en m ²	N° du cadastre
COMMUNE DE BORDERES LOURON											
PPI du captage de MAOULOC											
1	B	608	Artigue Doumenge	10 530	L. Patur	M. BELLANGER David né le 18/06/1970 à ANGERS-49, 11 rue Grande Rue 65240 ARREAU	Partie	146	608p1	10,384	608p2
2	B	609	Artigue Doumenge	35 740	BF	Commune de BORDERES LOURON, Mairie, 65590 BORDERES LOURON	Partie	434	609p1	35 306	609p2,p3, p4
TOTAL EMPRISE DU PPI DU CAPTAGE DE MAOULOC EN DUP								580			

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

Liste des parcelles et propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPR DU CAPTAGE DE MAOULOC

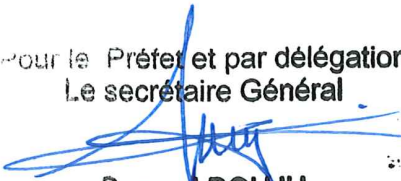
N° du plan code DUP	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPR			Hors EMPRISES (PPR/PPJ)	
	Section	N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre

COMMUNE DE BORDERES LOURON

PPR du captage de MAOULOC

1	B	606	Artigue Doumenge	130	S	M. BELLANGER David né le 18/06/1970 à ANGERS-49, 11 rue Grande Rue 65240 ARREAU	Totalité	130	606		
	B	607	Artigue Doumenge	3 360	BF		Totalité	3 360	607		
	B	608	Artigue Doumenge	10 530	L. Patur		Partie	10 384	608p2		
2	B	605	Artigue Doumenge	13 880	L. Patur	Commune de BORDERES LOURON, Mairie. 65590 BORDERES LOURON	Partie	1 430	605p1	12 450	605p2
	B	609	Artigue Doumenge	35 740	BF		Partie	77	609p2	32 938	609p4
	B	747	Castera	865 520	BT		Partie	59 318	747p1	806 202	747p2,p3
	B	749	Castera	524 840	BR		Partie	109 883	749p1	414 957	749p2,p3
	B	750	Pla Det Cros	323 785	L. Patur		Partie	53 032	750p1	270 753	750p2
	B	773	Mountious et Hougastrou	1 237 640	BR		Partie	83 915	773p1	1 153 725	773p2
TOTAL EMPRISE DU PPR DU CAPTAGE DE MAOULOC EN DUP								323 820			

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-02-28-001

ARRETE PREFECTORAL portant fermeture de la piscine
de la résidence ODALYS VACANCES "Les Hauts de
Peyragudes" à GERM



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

**portant fermeture de la piscine de la
résidence ODALYS VACANCES « Les
Hauts de Peyragudes » à GERM**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D1332-13,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'Arrêté Ministériel modifié du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-001 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Considérant les résultats non-conformes du contrôle sanitaire règlementaire du 3 janvier, du 16 janvier et du 12 février 2019 sur l'eau de la piscine de la résidence ODALYS VACANCES « Les Hauts de Peyragudes » ;

Considérant que le traitement n'est pas maîtrisé,

Considérant que le traitement tel que mis en œuvre est non conforme,

Considérant que l'eau du bassin n'est pas désinfectante,

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie du 27 février 2019,

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

La piscine de la résidence ODALYS VACANCES « Les Hauts de Peyragudes » située à PEYRAGUDES-GERM est fermée au public à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le responsable de l'établissement affiche sur le site et de manière visible le présent arrêté. Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin d'interdire l'accès à la piscine.

ARTICLE 3 :

Il appartient au gestionnaire de fournir à l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, tout document lui permettant de justifier les actions mises en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements constatés. Ces actions devront permettre un traitement continu, efficace et maîtrisé de l'eau du bassin.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté seront levées dès lors que l'Agence Régionale de Santé aura constaté le retour à la norme par les résultats du contrôle sanitaire et une visite sur place.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction compétente dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Mesdames les Sous-Préfètes de l'arrondissement d'Argelès-Gazost et de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, Monsieur le Maire de Germ, Monsieur Le commandant de la gendarmerie d'Arreau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 28 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,


Sonia PENELA

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-27-014

Approbation du plan de prévention des risques de la
commune d'ANSOST.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N°

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune d'Ansost,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune d'Ansost,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de la commune d'Ansost,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la communauté de communes Adour Madiran,

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire d'Ansost par délibération du conseil municipal en date du 08 mars 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 29 janvier 2018,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2018 au 22 juin 2018 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 07 août 2018,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Ansost sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie d'Ansost,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie d'Ansost et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

.../...

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Ansost et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Tarbes, le 27 FEV. 2019

Brice BLONDEL

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-27-015

Approbation du plan de prévention des risques de la
commune d'ARTAGNAN.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N°

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune d'Artagnan,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune d'Artagnan,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de la commune d'Artagnan,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la communauté de communes Adour Madiran,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Artagnan par délibération du conseil municipal en date du 20 février 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 29 janvier 2018,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2018 au 22 juin 2018 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 07 août 2018,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Artagnan sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie d' Artagnan,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie d' Artagnan et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

.../...

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Artagnan et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Tarbes, le 27 FEV. 2019

Brice BLONDEL

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-27-016

Approbation du plan de prévention des risques de la
commune d'AURENSAN.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N°

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune d'Aurensan,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune d'Aurensan,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de la commune d'Aurensan,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire d'Aurensan par délibération du conseil municipal en date du 21 février 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 21 mars 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 29 janvier 2018,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2018 au 22 juin 2018 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 07 août 2018,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Aurensan sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie d'Aurensan,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie d'Aurensan et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

.../...

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame le Maire d'Aurensan et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Tarbes, le 27 FEV. 2019



Brice BLONDEL

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-27-020

Approbation du plan de prévention des risques de la
commune d'ESCONDEAUX.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N°

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune d'Escondeaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune d'Escondeaux,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de la commune d'Escondeaux,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la communauté de communes Adour Madiran,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 29 janvier 2018,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2018 au 22 juin 2018 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 07 août 2018,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Escondeaux sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie d'Escondeaux,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie d'Escondeaux et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

.../...

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Escondeaux et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Tarbes, le 27 FEV. 2019


Brice BLONDEL

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-27-028

Approbation du plan de prévention des risques de la
commune d'ORLEIX.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N°

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune d'Orleix,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune d'Orleix,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de la commune d'Orleix,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 21 mars 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 29 janvier 2018,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2018 au 22 juin 2018 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 07 août 2018,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Orleix sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie d'Orleix,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie d'Orleix et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

.../...

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Orleix et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Tarbes, le **27 FEV. 2019**


Brice BLONDEL

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-27-012

Approbation du plan de prévention des risques de la
commune d'UGNOUAS.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N°

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- Vu** le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune d'Ugnouas,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune d'Ugnouas,
- Vu** la consultation du 29 décembre 2017 de la commune d'Ugnouas,
- Vu** la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Vu** la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Vu** la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Vu** la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),
- Vu** la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Vu** la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- Vu** la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la communauté de communes Adour Madiran,
- Vu** l'avis favorable de Madame le Maire d'Ugnouas par délibération du conseil municipal en date du 15 janvier 2018,
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 29 janvier 2018,
- Vu** le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2018 au 22 juin 2018 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 07 août 2018,
- Vu** les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Ugnouas sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie d'Ugnouas,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie d'Ugnouas et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

.../...

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame le Maire d'Ugnouas et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Tarbes, le 27 FEV. 2019

Brice BLONDEL

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-27-007

Approbation du plan de prévention des risques de la
commune de BAZILLAC.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N°

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune de Bazillac,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Bazillac ,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de la commune de Bazillac,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la communauté de communes Adour Madiran,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 29 janvier 2018,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2018 au 22 juin 2018 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 07 août 2018,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Bazillac sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Bazillac,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Bazillac et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

.../...

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Bazillac et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Tarbes, le

27 FEV. 2019



Brice BLONDEL

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-27-017

Approbation du plan de prévention des risques de la
commune de CASTERA-LOU.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N°

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune de Castéra-Lou,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Castéra-Lou,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de la commune de Castéra-Lou,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Pouyastruc,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Castéra-Lou par délibération du conseil municipal en date du 13 février 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 29 janvier 2018,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2018 au 22 juin 2018 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 07 août 2018,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

.../..

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Castéra-Lou sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Castéra-Lou,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Castéra-Lou et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

.../...

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame le Maire de Castéra-Lou et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Tarbes, le 27 FEV. 2019

Brice BLONDEL

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-27-018

Approbation du plan de prévention des risques de la
commune de CHIS.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N°

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune de Chis,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Chis,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de la commune de Chis,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Chis par délibération du conseil municipal en date du 21 février 2018,

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 21 mars 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 29 janvier 2018,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2018 au 22 juin 2018 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 07 août 2018,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

.../...

2/4

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Chis sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Chis,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Chis et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

.../...

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Chis et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Tarbes, le

27 FEV. 2019

Brice BLONDEL

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-27-019

Approbation du plan de prévention des risques de la
commune de DOURS.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N°

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune de Dours,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Dours,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de la commune de Dours,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Pouyastruc,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Dours par délibération du conseil municipal en date du 23 février 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 29 janvier 2018,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2018 au 22 juin 2018 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 07 août 2018,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

.../..

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Dours sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Dours,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Dours et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

.../...

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Dours et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Tarbes, le

27 FEV. 2019

Brice BLONDEL

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-27-021

Approbation du plan de prévention des risques de la
commune de GENSAC.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N°

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune de Gensac,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Gensac ,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de la commune de Gensac ,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la communauté de communes Adour Madiran,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 29 janvier 2018,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2018 au 22 juin 2018 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 07 août 2018,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Gensac sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Gensac,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Gensac et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

.../...

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Gensac et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Tarbes, le 27 FEV. 2019


Brice BLONDEL

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-27-022

Approbation du plan de prévention des risques de la
commune de LACASSAGNE.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N°

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune de Lacassagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Lacassagne,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de la commune de Lacassagne,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la communauté de communes Adour Madiran,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 29 janvier 2018,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2018 au 22 juin 2018 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 07 août 2018,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Lacassagne sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Lacassagne,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Lacassagne et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

.../...

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Lacassagne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Tarbes, le 27 FEV. 2019


Bricc BLONDEL

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-27-023

Approbation du plan de prévention des risques de la
commune de LAFITOLE.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N°

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune de Lafitole,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Lafitole,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de la commune de Lafitole,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la communauté de communes Adour Madiran,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 29 janvier 2018,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2018 au 22 juin 2018 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 07 août 2018,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Lafitole sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Lafitole,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Lafitole et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

.../...

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Lafitole et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Tarbes, le 27 FEV. 2019


Brice BLONDEL

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-27-024

Approbation du plan de prévention des risques de la
commune de LESCURRY.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N°

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune de Lescurry,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Lescurry,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de la commune de Lescurry,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la communauté de communes Adour Madiran,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Lescurry par délibération du conseil municipal en date du 27 février 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 29 janvier 2018,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2018 au 22 juin 2018 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 07 août 2018,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Lescurry sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Lescurry,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Lescurry et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

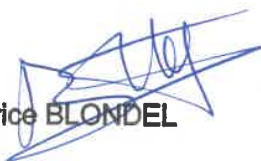
.../...

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Lescurry et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Tarbes, le 27 FEV. 2019


Brice BLONDEL

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-27-025

Approbation du plan de prévention des risques de la
commune de LIAC.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N°

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune de Liac,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Liac,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de la commune de Liac,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la communauté de communes Adour Madiran,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Liac par délibération du conseil municipal en date du 18 janvier 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 29 janvier 2018,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2018 au 22 juin 2018 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 07 août 2018,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Liac sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Liac,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Liac et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

.../...

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Liac et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



tarbes, le 27 FEV. 2019


Brice BLONDEL

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-27-026

Approbation du plan de prévention des risques de la
commune de MARSAC.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N°

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune de Marsac,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Marsac,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de la commune de Marsac,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la communauté de communes Adour Madiran,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Marsac par délibération du conseil municipal en date du 19 janvier 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 29 janvier 2018,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2018 au 22 juin 2018 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 07 août 2018,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Marsac sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Marsac,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Marsac et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

.../...

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Marsac et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Tarbes, le 27 FEV. 2019


Brice BLONDEL

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-27-027

Approbation du plan de prévention des risques de la
commune de MONFAUCON.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N°

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune de Monfaucon,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Monfaucon,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de la commune de Monfaucon,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la communauté de communes Adour Madiran,

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire de Monfaucon par délibération du conseil municipal en date du 20 février 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 29 janvier 2018,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2018 au 22 juin 2018 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 07 août 2018,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Monfaucon sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Monfaucon,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Monfaucon et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).


.../...

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Monfaucon et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Tarbes, le **27 FEV. 2019**


Brice BLONDEL

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-27-029

Approbation du plan de prévention des risques de la
commune de RABASTENS-DE-BIGORRE.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N°

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune de Rabastens-de-Bigorre,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Rabastens-de-Bigorre,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de la commune de Rabastens-de-Bigorre,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la communauté de communes Adour Madiran,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Rabastens-de-Bigorre par délibération du conseil municipal en date du 12 mars 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 29 janvier 2018,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2018 au 22 juin 2018 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 07 août 2018,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Rabastens-de-Bigorre sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Rabastens-de-Bigorre,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Rabastens-de-Bigorre et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

.../...

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Rabastens-de-Bigorre et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Tarbes, le

27 FEV. 2019

Brice BLONDEL

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-27-030

Approbation du plan de prévention des risques de la
commune de SARNIGUET.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N°

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune de Sarniguet,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Sarniguet,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de la commune de Sarniguet,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sarniguet par délibération du conseil municipal en date du 07 février 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 21 mars 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 29 janvier 2018,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2018 au 22 juin 2018 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 07 août 2018,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

.../...

2/4

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sarniguet sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Sarniguet,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Sarniguet et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

.../...

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Sarniguet et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Tarbes, le 27 FEV. 2019


Brice BLONDEL

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-27-008

Approbation du plan de prévention des risques de la
commune de SARRIAC-BIGORRE



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N°

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune de Sarriac-Bigorre,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Sarriac-Bigorre,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de la commune de Sarriac-Bigorre,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la communauté de communes Adour Madiran,

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire de Sarriac-Bigorre par délibération du conseil municipal en date du 22 février 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 29 janvier 2018,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2018 au 22 juin 2018 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 07 août 2018,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sarriac-Bigorre sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Sarriac-Bigorre,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Sarriac-Bigorre et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

.../...

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Sarriac-Bigorre et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Tarbes, le 27 FEV. 2019


Brice BLONDEL

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-27-009

Approbation du plan de prévention des risques de la
commune de SAUVETERRE.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N°

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune de Sauveterre,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Sauveterre,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de la commune de Sauveterre,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la communauté de communes Adour Madiran,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 29 janvier 2018,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2018 au 22 juin 2018 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 07 août 2018,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sauveterre sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Sauveterre,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Sauveterre et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

.../...

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Sauveterre et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Tarbes, le

27 FEV. 2019


Brice BLONDÉ

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-27-010

Approbation du plan de prévention des risques de la
commune de SEGALAS.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N°

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune de Ségallas,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Ségallas,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de la commune de Ségallas,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la communauté de communes Adour Madiran,

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire de Ségallas par délibération du conseil municipal en date du 19 février 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 29 janvier 2018,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2018 au 22 juin 2018 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 07 août 2018,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Ségaldas sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Ségaldas,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Ségaldas et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

.../...

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Ségalas et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Tarbes, le 27 FEV. 2019



Brice BLONDEL

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-27-011

Approbation du plan de prévention des risques de la
commune de TOSTAT.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N°

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune de Tostat,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Tostat,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de la commune de Tostat,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la communauté de communes Adour Madiran,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Tostat par délibération du conseil municipal en date du 15 janvier 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 29 janvier 2018,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2018 au 22 juin 2018 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 07 août 2018,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Tostat sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Tostat,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Tostat et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

.../...

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Tostat et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Tarbes, le 27 FEV. 2019


Brice BLONDEL

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-27-013

Approbation du plan de prévention des risques de la
commune de VILLENAVE-PRES-MARSAC.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N°

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune de Villenave-près-Marsac,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Villenave-près-Marsac,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de la commune de Villenave-près-Marsac,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la communauté de communes Adour Madiran,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Villenave-près-Marsac par délibération du conseil municipal en date du 27 février 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 29 janvier 2018,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2018 au 22 juin 2018 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 07 août 2018,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Villenave-près-Marsac sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Villenave-près-Marsac,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Villenave-près-Marsac et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

.../...

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame le Maire de Villenave-près-Marsac et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Tarbes, le 27 FEV. 2019


Brice BLONDEL

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-03-05-002

Arrêté de nomination d'un lieutenant de louveterie à la
7ème circonscription



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTE DE NOMINATION D'UN
LIEUTENANT DE LOUVETERIE A LA
7^{ème} CIRCONSCRIPTION**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU les articles L.427-1 et L.427-2 du code de l'environnement ;
VU les articles R.427-1, R.427-2 et R.427-3 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;
VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Michel PORTAL, né le 16 juin 1955 à MARSEILLAN (65), est nommé lieutenant de louveterie de la 7^{ème} circonscription.

A charge pour lui :

- 1°) de prêter le serment prescrit par la Loi ;
- 2°) de faire enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au greffe du tribunal de grande instance de Tarbes ;
- 3°) de se conformer aux lois et instructions relatives à son service et de bien se comporter dans l'exercice de ses fonctions ;
- 4°) de constater les infractions à la police de la chasse dans la limite de sa circonscription.

Il lui est donné en conséquence, tous pouvoirs nécessaires et, à cet effet, sont requises les autorités constituées de lui prêter aide et assistance en tout ce qui se rattache à l'exercice de ses fonctions.

La présente commission renouvelable est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 05 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général



Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-19-005

Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange
foraine sur la commune de Baudéan



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Beaudéan
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Cornélus VAN DEN BRINK afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune de Beaudéan, lieu-dit « Graoué de Tou », parcelles cadastrées section G N° 58-272-273 et 274 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 20 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 4 février 2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 14 février 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Beaudéan, lieu-dit « Graoué de Tou », parcelles cadastrées section G N° 58-272-273 et 274, sont autorisés sous réserve que la couverture soit réalisée en ardoise naturelle posée au clou, que les deux conduits de cheminée seront en inox noir mat, que les menuiseries soient en bois avec des volets intérieurs ou s'ouvrant en accordéon dans l'épaisseur du mur, que l'enduit à pierre vue permette d'assurer la transition entre les parties de murs en pierre et la partie en parpaing, que les panneaux solaires posés au sol soient amovibles et que les abords soient maintenus en prairie.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des territoires, et le maire de Beaudéan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur Cornélus VAN DEN BRINK, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 19 février 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-03-05-001

Arrêté portant autorisation de captures et de lâchers de six
grands tétras (*tetrao urogallus aquitanicus*) Massif du
Hautacam (prorogation)

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE CAPTURES
ET DE LACHERS DE
SIX GRANDS TETRAS
(*Tetrao urogallus aquitanicus*)
(MASSIF DU HAUTACAM)

(PROROGATION)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU l'article L.424-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'écologie du 7 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 17 mars 2008, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, notamment ses articles 5, 6, et 7 ;

VU l'arrêté n°65-2017-12-19-001 en date du 19 décembre 2017 portant autorisation de captures et de lâchers de six grands tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*) (massif du Hautacam) ;

VU l'arrêté n° 65-2018-12-10-009 en date du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU les demandes en date des 6 février 2017 et 11 décembre 2017 de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées relative à la capture et au lâcher de six individus de l'espèce grand tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*), mâles et femelles afin de les équiper de GPS ;

VU l'avis favorable en date du 10 février 2017 de la société de chasse de Beaucens-Artalens, détentrice du droit de chasse ;

VU l'avis favorable en date du 14 décembre 2017 de Monsieur Bruno DOGNIN, mandataire des consorts BEAUMARTIN à Gazost ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs de proroger jusqu'au 31 mai 2020 l'autorisation de captures et de lâchers de six grands tétras (*tetrao urogallus aquitanicus*) (massif du Hautacam) ;

CONSIDÉRANT que la fédération départementale des chasseurs participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats ;

CONSIDÉRANT le Programme Interreg V-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA) ;

CONSIDÉRANT que les demande présentées par la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées entre dans le cadre du projet européen HABIOS de préservation des habitats de l'avifaune bio indicatrice des Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que le suivi des grands tétras équipés de GPS permettra d'évaluer la fréquentation des espaces aménagés pour les oiseaux en vue d'améliorer la qualité de leurs habitats de reproduction (nichée et élevage des jeunes) et d'alimentation d'une part et d'autre part d'étudier le comportement des oiseaux tout au long de leur cycle annuel (hivernage, place de chant, reproduction, corridors écologiques) et ainsi améliorer les connaissances sur l'espèce ;

CONSIDÉRANT que cette action s'inscrit dans un partenariat franco-espagnol, dont l'office national de la chasse et de la faune sauvage assure le pilotage ;

CONSIDÉRANT que le personnel de la fédération départementale des chasseurs a suivi la formation nécessaire pour la capture et la manipulation des oiseaux auprès de l'unité « faune de montagne » de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que les techniques de captures sont adaptées ;

CONSIDÉRANT que le temps de manipulation des oiseaux est très réduit ;

CONSIDÉRANT que les oiseaux capturés seront relâchés au même endroit ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, ressources en eau et forêt de la direction départementale des territoires ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'arrêté portant autorisation de captures et de lâchers de six grands tétras (*tetrao urogallus aquitanicus*) sur le massif du Hautacam, sus-visé est prorogé jusqu'au 31 mai 2020.

ARTICLE 2 : Un bilan annuel de l'opération sera présenté par la fédération départementale des chasseurs en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le président de la fédération départementale des chasseurs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par les soins des maires des communes d'Artalens, Beaucens et Gazost (propriété Beaumartin) et dont ampliation sera adressée à :

- mairie de Beaucens,
- mairie d'Artalens,
- mairie de Gazost,
- société de chasse de Beaucens Artalens,
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- office national de la chasse et de la faune sauvage,
- observatoire des galliformes de montagne,
- Monsieur Bruno DOGNIN.

Tarbes, le - 5 MARS 2019

Pour le Préfet,
Par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Joël Fraysse

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-03-01-009

Arrêté préfectoral provisoire interdisant la pêche dans la
rivière Echez à Vic-en-Bigorre entre le pont de fer et le
pont des Arcalès



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau
m

**Arrêté Préfectoral provisoire interdisant la
pêche dans la rivière Echez à Vic-en-Bigorre
entre le pont de fer et le pont des Arcalès**

Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Partie législative et Livre II – Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'article L.436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

VU l'article R.436-12 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande présentée par A.A.P.P.M.A de Vic-Rabastens-Montaner en date du 04/02/19 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est interdit de pêcher dans la rivière Echez à Vic-en-Bigorre entre le pont de fer et le pont des Arcalès, le 18/05/19 à tout pêcheur non inscrit au concours de pêche organisé par l'A.A.P.P.M.A Vic-Rabastens-Montaner et non porteur du macaron délivré à cette occasion. La pêche aux leurres est interdite.

Article 2

Les contrevenants à l'interdiction de pêche sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

Article 3

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées
Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu Aquatique
Monsieur le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 1 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-26-002

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de
poisson - canal d'Arné à Lannemezan, Pinas et Uglas



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en
eau et forêt

Bureau ressource en eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées en date du 18 février 2019.

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20 bd du 8 mai à 65000 Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

MM. Delacoste Marc, Abrial Fabien et Soyer Damien sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la sauvegarde de poisson avant travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Canal d'Arné sur les communes de Lannemezan, Pinas et Uglass.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron et Efko 1500.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau en dehors de la zone de travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 4 au 31 mars 2019.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 26 février 2019
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-26-003

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poissons - canal de la Gimone à Uglas, Réjaumont et Arné



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en
eau et forêt

Bureau ressource en eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées en date du 18 février 2019.

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20 bd du 8 mai à 65000 Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

MM. Delacoste Marc, Abrial Fabien et Soyer Damien sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la sauvegarde de poisson avant travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Canal de la Gimone sur les communes de Uglas, Réjaumont et Arné.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron et Efko 1500.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau en dehors de la zone de travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 4 au 31 mars 2019.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 26 février 2019
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-20-005

Cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans les département des Hautes-Pyrénées (3ème échéance).



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**Arrêté n°
arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur
à 3 millions de véhicules dans le département
des Hautes-Pyrénées
(3^{ème} échéance)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la directive n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relatif à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3^e échéance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012046-0011 du 15 février 2012 arrêtant les cartes de bruit du département ;

Vu les données communiquées par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques et de l'entreprise VINCI gestionnaire du réseau routier national concédé, dans le cadre du réexamen des cartes du bruit ;

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddf@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

CONSIDERANT que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

CONSIDERANT que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

CONSIDERANT que les cartes de bruit du département des Hautes-Pyrénées réalisées avec une méthode simplifiée pour la précédente échéance, doivent être révisées ;

CONSIDERANT que les gestionnaires du réseau routier national concédé, national non concédé, départemental et communal et le gestionnaire du réseau ferroviaire ont indiqué des évolutions de trafic dans le département des Hautes-Pyrénées,
SUR proposition la Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées.

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'arrêté

I. Sont arrêtées les cartes de bruit de 3^{ème} échéance des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, situées dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 - Contenu de la cartographie

I. Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborées à l'échelle 1/25 000^{ème} :

- une carte de type A :
 - en Lden (level day evening night) : indicateur de bruit jour - soirée - nuit (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h).
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A).
 - en Ln (level night) : indicateur nuit (22h-6h).
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A).
- une carte de type B, représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R. 571-37 et R. 571-38 du code de l'environnement (classement sonore des voies) ;
- une carte de type C :
 - en Lden (level day evening night - indicateur de bruit jour - soirée - nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;
 - en Ln (level night : indicateur nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A).

.../...

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- d'une estimation :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

ARTICLE 3 - Mise à la disposition du public

I. Les cartes de bruit sont consultables à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Rubrique Politiques publiques/environnement/bruit

II. - Les cartes de bruit sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires (*bureau des risques naturels*)

ARTICLE 4 - information des collectivités territoriales

Les cartes de bruit sont transmises pour information aux gestionnaires concernés pour élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant à savoir le conseil départemental, et les communes de Lourdes, Tarbes et Bagnères-de-Bigorre.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté est transmis pour information au :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'OCCITANIE ;
- Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques).

ARTICLE 6 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2012046-0011 du 15 février 2012 est abrogé.

ARTICLE 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa publication..

.../...

ARTICLE 8 - Publication et exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 20 FEV. 2019



Brice BLONDEL

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-03-01-006

SVP5.5 - Thomas RAMIREZ

Changement d'adresse



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 494413958**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Constate :

Qu'une demande de changement d'adresse a été déposée auprès de la DIRECCTE Occitanie – Unité Départementale des Hautes-Pyrénées le 24 février 2019 par **Monsieur Thomas RAMIREZ** pour son organisme de services à la personne **SVP5.5**,

Qu'à compter du **1^{er} novembre 2018** la nouvelle adresse de l'organisme de services à la personne SVP5.5 est :

**8, Rue du Magnas
65100 LEZIGNAN**


Le contenu du récépissé de déclaration n° 494413958 du 10 janvier 2012 reste inchangé

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

Fait à Tarbes, le 1^{er} Mars 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
Régional,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale
des Hautes-Pyrénées

L'Inspecteur du Travail



John BOGAERTS

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-01-008

Certificat de qualification F4 -T2 Niveau 2 (Molina Serge)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

N° 65/2019/003

ARRÊTÉ N° :

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2
NIVEAU 2

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 65-2019-01-25-006 du 25 janvier 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 19 février 2019 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **MOLINA**
- Prénom : **SERGE**
- Date et lieu de naissance : 25 février 1952 à Tarbes (65)

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 22 février 2019 au 21 février 2021.

ARTICLE 3 – A compter du 11 février 2021, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 01 MARS 2019



Le Préfet,
Pôle Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet

Sophie PAUZAT

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-01-007

Certificat de qualification F4-T2 Niveau 2 (LATERRADE
Thomas)

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ N° :

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2
NIVEAU 2

N° 65/2019/002

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 65-2019-01-25-006 du 25 janvier 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 15 janvier 2019 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **LATERRADE**
- Prénom : **THOMAS**
- Date et lieu de naissance : 14 octobre 1996 à **TARBES**

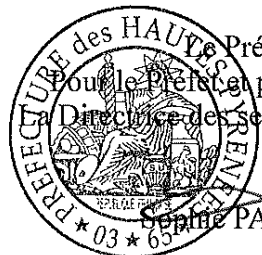
ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 12 février 2019 au 11 février 2021.

ARTICLE 3 – A compter du 11 février 2021, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 01 MARS 2019

Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Directrice des services du cabinet
Genevieve PAUZAT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-02-26-005

AP mise aux normes du crématorium d'Azereix



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRÊTÉ N°65-2019-02-
de MISE EN DEMEURE
de l'exploitant du crématorium d'AZEREIX,
de réaliser les travaux de mise aux normes de
l'établissement, concernant les quantités de
rejets atmosphériques**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-25, R.2223-61 et D.2223-99 à D.2223-109 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 et ses annexes, relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-304-007 du 31 octobre 2013 portant renouvellement de l'habilitation funéraire délivrée à M. Jérôme BOURDA, gérant de la SARL « Pompes funèbres pyrénéennes », sise Quartier Espiet à 65380 Azereix, et concernant notamment l'activité de gestion du crématorium, jusqu'au 5 novembre 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) – délégation territoriale des Hautes-Pyrénées - en date du 23 février 2018, sur la situation du crématorium d'Azereix par rapport aux visites techniques réglementaires effectuées par un organisme de contrôle accrédité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-03-23-002 du 23 mars 2018 de mise en demeure de l'exploitant du crématorium d'Azereix de respecter les quantités de rejets atmosphériques des installations du crématorium dans un délai de trois mois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-06-25-001 du 25 juin 2018 de mise en demeure de l'exploitant du crématorium d'Azereix de respecter les quantités de rejets atmosphériques des installations du crématorium dans un délai expirant à la fin du mois de janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-26-003 du 26 décembre 2018 portant autorisation d'extension du crématorium d'Azereix ;

Considérant que conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 susvisé, l'échéance réglementaire de mise aux normes des quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère des installations de crémation, a été fixée à un délai de huit ans à compter de la date de publication de l'arrêté, soit au 16 février 2018 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que les deux rapports de conformité du crématorium d'Azereix prévus à l'article D.2223-109 du CGCT sont caduques et que l'attestation de conformité au regard des rapports rendus par les organismes accrédités ne peut pas être délivrée par l'ARS ;

Considérant les observations orales de l'exploitant du crématorium d'Azereix, formulées le 4 juin 2018 ;

Considérant qu'il est admis que l'exploitant n'a pas pu réaliser les travaux de filtration dans un délai de trois mois comme lui en faisait obligation l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 mars 2018 susvisé, en raison des délais de procédure ;

Considérant les retards d'instruction du projet d'extension du crématorium pour la réalisation du local technique devant abriter la filtration ;

Considérant les retards pris par les entreprises soumises à des aléas météorologiques au mois de janvier 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'exiger de l'exploitant de réaliser les travaux de mise aux normes de son établissement dans le respect de ce nouveau calendrier, et au plus tard le 30 avril 2019 ;

Considérant qu'en cas de non-respect de ce délai, il y aura lieu de faire application de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL « Pompes funèbres pyrénéennes », sise Quartier Espiet à 65380 Azereix, représentée par M. Jérôme BOURDA, est mise en demeure de réaliser la mise aux normes de son établissement, relatives à la hauteur de la cheminée et les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère, fixées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 susvisé et son annexe 1, selon le calendrier ci-annexé et dans un délai arrivant à expiration le 30 avril 2019.

ARTICLE 2 : L'exploitant rendra compte à l'administration du respect des délais de réalisation des différentes phases :

- 12 avril 2019 : réception des travaux d'extension du crématorium ;
- 19 avril 2019 : mise en route de la filtration ;
- 4^{ème} semaine d'avril 2019 : vérification de la conformité de l'installation par un organisme agréé.

ARTICLE 3 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation funéraire en vigueur.

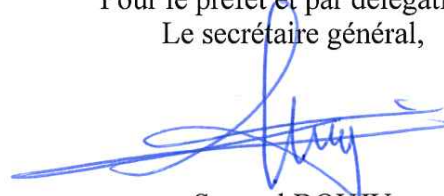
ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°65-2018-06-25-001 du 25 juin 2018 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 5 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le maire d'Azereix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme BOURDA, responsable du crématorium, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 26 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-04-003

AP portant retrait d'une autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Arrêté n° 65-2019-03-04-
portant retrait d'une autorisation d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.223-6, R.212-1 à R.212-5, R.223-5 à R.233-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière n° B 12 065 0007 0 délivrée le 26 septembre 2012 à M. Jean-Paul COURNET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 portant retrait de l'autorisation d'enseigner la conduite et la sécurité routière n° A 04 065 0023 0, délivré à M. Jean-Paul COURNET le 9 novembre 2004 ;

Considérant que le retrait de l'autorisation d'enseigner la conduite et la sécurité routière entraîne la fin de validité de l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière n° B 12 065 0007 0, délivrée à M. Jean-Paul COURNET le 26 septembre 2012, est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

.../...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

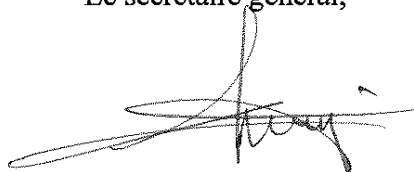
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. Jean-Paul COURNET et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 4 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-04-002

AR portant retrait d'une autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**Arrêté n° 65-2019-03-
portant retrait d'une autorisation d'enseigner,
à titre onéreux, la conduite des véhicules
à moteur et la sécurité routière**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 et R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 04 065 0023 0 délivrée le 9 novembre 2004 à M. Jean-Paul COURNET ;

Vu la lettre du 31 décembre 2018, adressée à M. Jean-Paul COURNET et demeurée à ce jour sans réponse ;

Considérant que la visite médicale périmée depuis le 29 juin 2018 n'a pas été renouvelée, conformément à l'exigence de l'article 8 de l'arrêté susmentionné ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 04 065 0023 0 délivrée à M. Jean-Paul COURNET est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

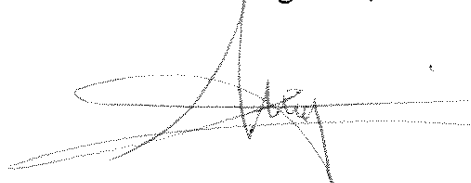
.../...

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. Jean-Paul COURNET et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 4 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-05-005

Arrêté autorisant la mise en service d'une hélistation sur les
communes de Préchac et Ayros Arbouix



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE n° 65-2019-03
autorisant la mise en service d'une
hélistation sur les communes de
PRECHAC et AYROS-ARBOUX (65)

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 25 février 1985 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2005 relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduites d'hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2008 relatif aux services d'information aéronautique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h)- Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié relatif aux caractéristiques physiques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul rotor principal ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2011 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélistations ;

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-26-002 du 26 juillet 2016, autorisant la création d'une hélistation sur les communes de Préchac et Ayros-Arbouix (65) ;

Vu la demande d'autorisation de mise en service d'une hélistation, sur les communes de 65400 PRECHAC et AYROS-ARBOUIX, présentée par M. Jean-Marc GENECHESI, directeur d'exploitation de la société « Hélicoptères de France », sise Aéroport, BP 1 à 05130 TALLARD ;

Vu les conclusions de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, suite à la visite de conformité effectuée préalablement à la mise en service permanente de l'hélistation, le 12 décembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'hélistation à usage restreint, destinée au travail aérien exclusivement, sise sur les communes de Préchac et Ayros-Arbouix (65), dont la création a été autorisée au bénéfice de la société « Hélicoptères de France », représentée par M. Jean-Marc GENECHESI, directeur d'exploitation, est mise en service.

ARTICLE 2 - La mise en service est autorisée sous les conditions générales et particulières d'utilisation suivantes :

Conditions générales d'utilisation :

Les conditions d'usage et d'exploitation de l'hélistation doivent être conformes à celles spécifiées par l'arrêté de création n° 65-2016-07-26-022 du 26 juillet 2016 susvisé.

La clôture devra être prolongée afin d'éviter toute pénétration de personne et de véhicule sur l'hélistation.

ARTICLE 3 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le directeur zonal de la police aux frontières, M. le directeur régional des douanes, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et M. le commandant de la zone de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Jean Marc GENECHESI, représentant la société « Hélicoptères de France » et à Messieurs les maires de Préchac et Ayros-Arbouix (65).

Tarbes, le 5 mars 2019



Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-01-005

Arrêté portant autorisation de travail aérien et de création
d'une hélisurface occasionnelle pour travaux sur la
commune de Lourdes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**Arrêté n° 65-2019-03
portant autorisation de travail
aérien et de création
d'une hélisurface occasionnelle
pour travaux sur la commune
de LOURDES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code des douanes et notamment les articles 78 et 119 ;
- Vu** la loi 85-50 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 76 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- Vu** la demande en date du 13 février 2019 par laquelle la société « Hélicoptère de France », sise Aéroport BP 1 à 05130 TALLARD sollicite l'autorisation de création et d'exploitation d'une hélisurface provisoire le 4 mars 2019 (report semaines 10 et 11) et le 25 mars 2019 (report semaines 13 et 14) au-dessus de l'agglomération de la Cité de Lourdes, pour des opérations de transports de charge externe à l'élingue en VFR de jour, dans le cadre des travaux de rénovation à l'hôtel « La Solitude » de Lourdes ;
- Vu** le dossier annexé à la demande ;
- Vu** les avis favorables de :
- x M. le directeur régional de la direction de l'aviation civile Sud ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

x M. le directeur zonal de la police aux frontières ;

x Mme le maire de Lourdes ;

x M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-02-38 du 14 février 2019 de Mme le maire de Lourdes, réglementant la circulation et le stationnement sur le quai Saint Jean à Lourdes ;

Vu les arrêtés municipaux n° 2019-02-53 et 2019-02-54 du 14 février 2019 de Mme le maire de Lourdes, autorisant la permission d'occupation du domaine public communal, quai Saint Jean à Lourdes, en vu du stationnement du stockage de matériel par héliportage pour le premier et en vu du survol pour héliportage, les 4 et 25 mars 2019 pour le second ;

Considérant les mesures de sûreté prises pour garantir la sécurité des populations ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 -: La société « Hélicoptère de France », sise Aéropôle BP 1 à 05130 TALLARD, est autorisée à créer et exploiter une hélisurface provisoire, le 4 mars 2019 (report semaines 10 et 11) et le 25 mars 2019 (report semaines 13 et 14) au-dessus de l'agglomération de la ville de Lourdes, pour des opérations de transports de charge externe à l'élingue en VFR de jour, conformément aux plans transmis par le demandeur, afin d'effectuer des travaux de portage sous élingue de matériaux à l'hôtel « La Solitude », pour le compte de la « SAS PRATDESSUS », sise 9 rue du Pont de la Sarre à 65120 LUZ SAINT SAUVEUR, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation des hélicoptères, et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les règles de sécurité aérienne propres à ce type d'opération ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

En particulier, il devra respecter les dispositions de l'article R 131/1 du code de l'aviation civile qui dispose : *"un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public."*

Les documents de bord de l'hélicoptère prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 24/07/1991 susvisé).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté ministériel du 24/07/1991 susvisé) lors des vols effectués

dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activités particulières.

L'hélicoptère sera utilisé sous la responsabilité des pilotes ou de l'exploitant de l'hélicoptère conformément à l'article 16 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé, et devra faire l'objet d'une identification préalable.

La trouée d'envol définie au dossier devra être impérativement respectée lors des atterrissages et des décollages. Si les conditions météorologiques du moment ne permettent pas de satisfaire à cette obligation, l'opération devra être suspendue ou annulée.

L'hélicoptère ne sera utilisé que le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission.

L'accès à l'hélicoptère sera interdit au public par tout moyen approprié.

Le parc situé à proximité du quai Saint Jean devra être libre de toute personne n'étant pas en relation avec la mission.

Les deux arrêtés d'autorisations d'occupation du domaine public et l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement de Mme le maire de Lourdes, en date du 14 février 2019, ainsi que l'annexe, ci-joints, fixant les conditions techniques et opérationnelles de vol devront être strictement respectés.

Lorsque le demandeur ne peut respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des vols :

Transit vers la zone de travail : Le transit défini par le demandeur devra permettre à l'hélicoptère de rejoindre, en cas de panne, un terrain dégagé.

Le transit qui se fera avec l'élingue en place devra survoler les ponts du Gave à une hauteur minimale de 150 pieds.

Protections des tiers : Des moyens adaptés de lutte contre les incendies seront positionnés au niveau de l'hélicoptère par l'exploitant de l'hélicoptère.

Une information des riverains doit être faite par le demandeur, notamment dans la presse locale pour annoncer les trajectoires et évolutions des appareils.

ARTICLE 4 : Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance de la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05 61 15 78 62 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF 31 au 05 61 71 08 70.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - :

- ✓ M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- ✓ M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- ✓ Mme le maire de Lourdes ;
- ✓ M. le directeur de la sécurité publique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à :


- ✓ M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- ✓ M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse ;
- ✓ M. le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées ;
- ✓ M. le directeur régional de la direction de l'aviation civile Sud ;
- ✓ M. le directeur du Parc National des Pyrénées ;

pour notification à

- ✓ M. le directeur de la société « Hélicoptère de France ».

Tarbes, le 1^{er} mars 2019

Pour le préfet, et par délégation
La sous-préfète d'Argelès-Gazost



Sonia PENELA

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-02-26-006

Arrêté portant renouvellement de l'altisurface sur la
commune de Sers



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRETE 65-2019-03-
portant renouvellement de l'altisurface
sur la commune de SERS**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment l'article 76 ;
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 modifié relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu** les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'obtention de la qualification montagne ;
- Vu** l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs-annexe 1-§6 : dispositions complémentaires pour les altiports et les altisurfaces ;
- Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment l'article 76 ;
- Vu** la circulaire 421/SGAC/DTA.M du 25 janvier 1971 relative aux conditions techniques applicables à la certification des avions légers équipés de skis ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-018-03 du 18 janvier 2011 portant autorisation de création d'une altisurface en site classé sur la commune de SERS, au lieu-dit « plateau de Monhaillat » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-101-13 du 11 avril 2011 portant création et utilisation d'une altisurface sur la commune de SERS, au lieu-dit « plateau de Monhaillat » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2017-01-24-00124 janvier 2017 portant renouvellement de l'altisurface sur la commune de SERS, au lieu-dit « plateau de Monhaillat » ;
- Vu** la demande du 10 janvier 2019 par laquelle M. Daniel SERRES, président de l'Association des Pilotes de Montagne des Hautes-Pyrénées (AAPM), sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'altisurface susvisée au lieu-dit « plateau de Monhaillat » ;
- Vu** les avis émis par :
- x le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
 - x le directeur zonal de la police aux frontières du Sud,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- x le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud,
- x le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- x le directeur départemental des territoires,
- x le directeur régional des douanes Midi-Pyrénées,
- x le maire de Sers,
- x la sous-préfète d'Argelès-Gazost,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est agréé comme altisurface, à la demande de Monsieur le président de l'Association des Pilotes Pyrénéens de Montagne (APPM), l'emplacement situé sur le territoire de la commune de SERS (65120), au lieu-dit « plateau de Monhaillat », sur la parcelle cadastrée n°370.

Cet agrément est valable **deux ans à compter de la date du présent arrêté**.

Il est reconductible à la demande du bénéficiaire sur présentation d'un rapport d'activités et après avis des services concernés.

L'autorisation est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment en cas d'évènement de sécurité lié à la présence d'autres plateformes à proximité, lorsque les conditions ayant prévalu à son renouvellement ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publiques. Elle peut être annulée au cas où la plate-forme porterait atteinte à la sécurité et à la tranquillité du voisinage ou des activités pastorales.

Les prescriptions de l'annexe jointe devront être respectées.

ARTICLE 2 - L'altisurface est utilisable exclusivement de jour sur sol naturel ou enneigé.

L'APPM est chargée de l'information sur l'état de la plateforme.

Ses limites, situées à proximité des lieux fréquentés par des skieurs et randonneurs, doivent être matérialisées et signalées sur place à l'attention du public.

ARTICLE 3 : L'altisurface est située :

- en espace de classe "G" à l'intérieur du périmètre du SIV Pyrénées,
- à l'intérieur du secteur VOLTAC "Pau Montagne" (surface/500ft ASFC).

Dans le cadre de la sécurité des vols, les utilisateurs de l'altisurface doivent adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions à l'intérieur du secteur « VOLTAC Pau Montagne », à forte activité d'entraînement d'hélicoptères militaires, de jour comme de nuit, en basse altitude.

Ses caractéristiques sont les suivantes:

- longueur/largeur : 300m/40m
- PSN : sommet 42°54'42 N-000°07'41E Alt 1926 m
- PSN : bas de piste 42°54'39N-000°07'23E Alt 1848 m
- pente : profil convexe évoluant de 25% à 3%
- orientation : 070°/250°
- dangers particuliers : présence à proximité d'installation de câbles d'un télésiège à hauteur de la plate-forme de retournement.

Sauf pour les besoins du décollage et de l'atterrissage et des manœuvres qui s'y rattachent, les aéronefs doivent voler à une hauteur conforme aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 10 octobre 1957.

Les axes d'atterrissage et de décollage doivent être entièrement dégagés de tout obstacle, et les circuits de piste définis de telle sorte que les évolutions des aéronefs sur et aux abords de la plate-forme ne soient en aucun cas susceptibles d'entraîner des risques pour les riverains ou de troubler les activités se déroulant sur le plateau.

Le circuit de piste ne doit pas interférer avec le circuit servant la plateforme voisine de Barèges « Castillon la Laquette », située à 2,250 km dans le sud-ouest, à une altitude de 1650 mètres.

La fréquence montagne 130,00 Mhz doit être utilisée.

L'activité aéronautique devra être suffisamment modérée pour qu'il n'en résulte pas de gêne.

L'altisurface en période enneigée ne devra pas être utilisée sans avoir pris contact avec la direction de la station de ski de Super Barèges pour connaître l'activité du Plan d'Intervention de Déclenchement des Avalanches.

La piste devra être dégagée de tout obstacle et stabilisée pour permettre à un aéronef de s'y poser.

Un balisage d'annonce possible d'avions à l'attention des skieurs et des randonneurs situés à proximité du site devra être prévu.

Les pilotes de montagne, seuls habilités à utiliser les altisurfaces, s'engagent à respecter la charte qui prévoit de ne pas atterrir en présence de troupeaux sur le site ou de randonneurs (en été comme en hiver).

ARTICLE 4 - L'altisurface est utilisable par tout avion sous réserve des prescriptions de l'arrêté du 12 juillet 1963 concernant le matériel et la qualification du commandant de bord :

- les avions utilisés pour effectuer des atterrissages et décollages sur neige en montagne sont d'un type agréé pour cet usage par le ministre chargé de l'aviation civile;

- ils doivent en outre être pourvus de matériels de signalisation de secours et de survie définis en annexe à l'arrêté précité ;

ARTICLE 5 – Tout exploitant ou propriétaire d'avion est tenu de souscrire une assurance couvrant les risques spéciaux de transport aérien afférents à l'utilisation des altisurfaces, notamment en ce qui concerne les dommages causés aux tiers et aux personnes transportées ainsi que le remboursement des frais de recherche et de sauvetage des occupants de l'avion.

ARTICLE 6 - La zone cœur du parc national des Pyrénées (décret 2009-406 du 15 avril 2009) et la réserve naturelle nationale du Néouvielle (décret 94-192 du 4 mars 1994) ne devront pas être survolées à une hauteur de moins de 1000 mètres.

ARTICLE 7 - Aucun aéronef ne doit prendre le départ de l'altisurface à destination directe de l'étranger, ni y atterrir en provenance de l'étranger sans en référer préalablement aux services compétents conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les zones de montagne telles que définies dans la loi du 9 janvier 1985, la dépose de passagers à des fins de loisirs par aéronef est interdite.

L'altisurface doit être accessible en permanence aux autorités chargées de la vérification des conditions de son utilisation.

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire devra se rapprocher de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) (vadim.heuacker@lpo.fr) pour s'assurer de la bonne prise en compte pour l'altisurface, des ZSM en période de sensibilité des gypaètes ou percoptères, dans les plans de vols en général.

ARTICLE 9 - Tout incident ou accident sur le site doit être porté à la connaissance du Bureau Régional d'Information Aéronautique de Toulouse (BRIA tél : 05.62.74.65.31), de M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (tél : 05.62.32.93.00), de la brigade de police aéronautique de Toulouse au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, en téléphonant à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être affiché dans les mairies de Barèges et Sers, sur les aérodromes de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, Tarbes-Laloubère et Castelnau-Magnoac. Il fait également l'objet d'une communication aux offices de tourisme de Gavarnie/Gèdre et Barèges/La Mongie.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost,
- M le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Tarbes Lourdes Pyrénées,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- M. le président de la commission syndicale de la vallée du Barèges,
- M. le maire de SERS,
- M. le maire de BAREGES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à:

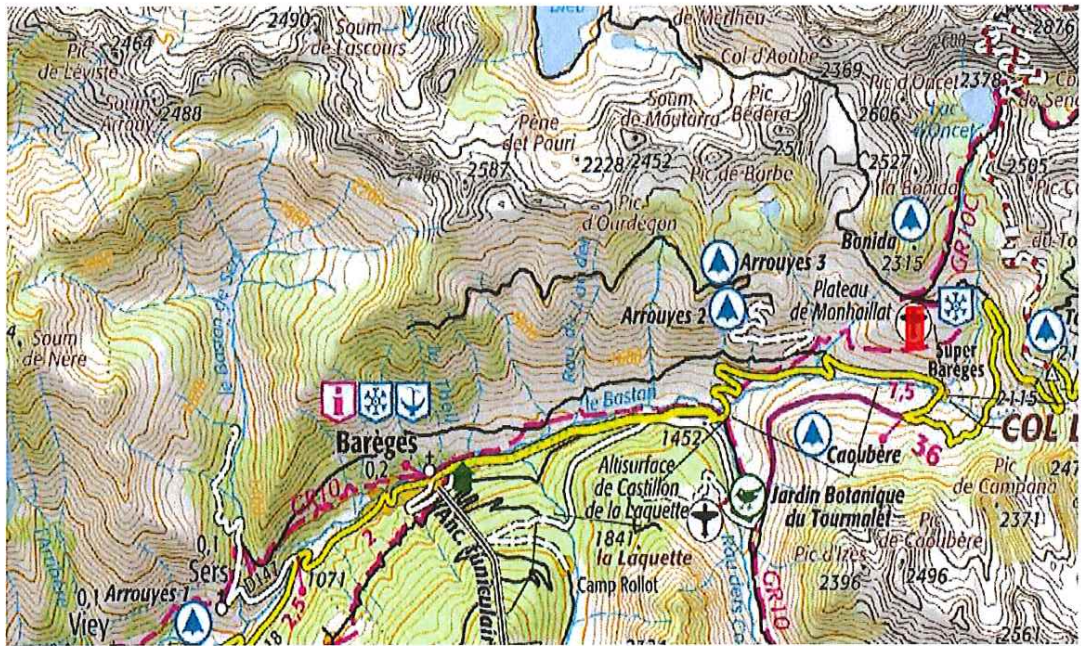
- M. le directeur zonal de la police aux frontières du Sud,
- M. le directeur régional des douanes,
- M. le commandant régional de gendarmerie des transports aériens,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud,
- M. le directeur du parc national des Pyrénées,
- M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- M. le président du comité de gestion de l'aérodrome de Tarbes-Laloubère,
- M. le président de l'aéroclub de Castelnau-Magnoac,
- MM les directeurs des offices de tourisme de Gavarnie/Gèdre et Barèges/La Mongie,
- M. le président de l'APPM.

Tarbes, le 26 février 2019



Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Samuel BOUJU



Annexe



A – Conditions générales d'utilisation

1. Usage de la plateforme

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 12 Juillet 1963 fixant les conditions dans lesquelles les aéronefs peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome.

2. Exploitation de la plateforme

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'une avi-surface, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles ou futurs et leur impact sur l'exploitation de la plateforme relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

L'avi-surface est utilisable par tout avion, sous réserve des prescriptions de l'arrêté du 12 juillet 1963 concernant :

- Le matériel et la qualification montagne du commandant de bord ;
- L'accessibilité en permanence aux autorités chargées de la vérification des conditions de son utilisation ;
- Les limites de l'avi-surface sont matérialisées et signalées sur place à l'attention du public ;
- L'établissement par le pilote commandant de bord, titulaire de la qualification montagne, d'une « fiche circuit » déposée auprès de la personne ou de l'organisme qui aura, le cas échéant, à alerter les autorités chargées des recherches et du sauvetage.

Distinctement, le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son aéronef avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ; alors qu'il appartient au créateur de la plateforme d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, ainsi que de veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle et son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48.

B – Conditions particulières d'usage

1. Caractéristiques de la plateforme

Type d'aéronef : Non précisé

Coordonnées de la plateforme : 42°54'42"N – 000°07'41"E et 42°54'39"N – 000°07'23"E

Caractéristiques pistes (s) : 300 M x 40 M

Orientation piste : 07/25

2. Environnement aéronautique

Cette plateforme est située dans le SIV PYRENEES (SFC / FL 145) de classe G.

De plus, cette plateforme est située à proximité de :

- L'avi-surface de BAREGES – RDL 230 / 1.5 NM – Orientation des axes : 03/21



Compte tenu de l'orientation des deux plateformes et de leur proximité, le circuit de piste ne doit pas interférer avec la circulation de l'avi-surface de Barèges.

Les usagers de cette plateforme devront assurer la veille de la fréquence montagne 130.00 Mhz.

Compte tenu de leurs caractéristiques, les usagers de l'avi-surface de SERS veilleront à porter une attention particulière aux deux obstacles suivants :

- Pylône balisé J/N – Altitude sommitale : 9754 FT NGF – RDL 020 / 1.6 NM - N°OAI : 65001
- Câble téléphérique non balisé – Altitude sommitale : 9892 FT NGF – RDL 030 / 2.1 NM – N° OAI : 65006

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette plateforme devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

Il devra en outre informer les éventuelles personnes qu'il autoriserait à venir utiliser sa plateforme et s'assurer de leur bonne compréhension de l'environnement aéronautique.

3. Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

4. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de la plateforme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement.

5. Nuisances environnementales

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-04-001

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PORTANT RENNOUVELLEMENT D'AGREMENT DE
LA SA AFM Recyclage pour exploitation d'une
installation de stockage, démontage et de dépollution de
véhicules hors d'usage (centre VHU) à BORDERES SUR
ECHEZ**



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
N° 65-2019-**

**portant renouvellement d'agrément de la
SA AFM Recyclage pour l'exploitation d'une
installation de stockage, démontage et de
dépollution de véhicules hors d'usage (centre
VHU) sur le territoire de la commune de
BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le titre I^{er} et IV du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre 1^{er} et IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R. 543-156 à R. 543-171 relatifs aux véhicules hors d'usage ;
- VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage notamment son article 4 qui stipule :

« L'agrément est délivré par le préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, après avis du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour une durée maximale de six ans renouvelable. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours » ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 56 64 52
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 autorisant Monsieur Jean DAYET à exploiter une activité de récupération de métaux et de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de Bordères-sur-l'Echez ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 05 juillet 2001 délivré à la S.A. AFM RECYCLAGE ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément du 02 juin 2006 autorisant la S.A. AFM RECYCLAGE à exploiter une installation de stockage, démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage, chemin de Gayan – Zone industrielle, sur le territoire de la commune de Bordères-sur-l'Echez (65320) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-185-0006 du 03 juillet 2012 portant renouvellement d'agrément autorisant la S.A. AFM RECYCLAGE à exploiter une installation de stockage, démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage, chemin de Gayan – Zone industrielle, sur le territoire de la commune de Bordères-sur-l'Echez (65320) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-08-02-002 du 02 août 2018 portant renouvellement d'agrément autorisant la S.A. AFM RECYCLAGE à exploiter une installation de stockage, démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage, chemin de Gayan – Zone industrielle, sur le territoire de la commune de Bordères-sur-l'Echez (65320) ;

VU le courrier de l'exploitant du 06 août 2018 relatif à la demande de renouvellement d'agrément de son centre VHU complété par le courrier du 24 janvier 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié de ces capacités techniques et financières pour l'exploitation d'installations de stockage, démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage située chemin de Gayan – Zone industrielle – sur la commune de Bordères-sur-l'Echez (65320) ;

CONSIDÉRANT que la S.A. AFM RECYCLAGE est agréée pour exploiter un centre VHU jusqu'au 02 février 2019 et qu'elle a sollicité le préfet des Hautes-Pyrénées en date du 9 août 2018 pour le renouvellement de son agrément initial n° PR 65 00001 D ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par le pétitionnaire en date du 06 août 2018 complété le 24 janvier 2019 sont suffisants pour juger le dossier de renouvellement d'agrément recevable eu égard aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : RENOUELEMENT AGRÉMENT

Les dispositions de l'arrêté préfectoral portant agrément n° PR 65 00001 D, délivré le 02/06/2006, restent applicables au centre de VHU exploité par la S.A. AFM RECYCLAGE situé chemin de Gayan – Zone industrielle – sur le territoire de la commune de Bordères-sur-l'Echez.

L'agrément est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 26 avril 1991 restent applicables.

ARTICLE 2

La S.A. AFM RECYCLAGE est tenue, pour ce qui concerne l'activité, objet de l'agrément cité à l'article 1, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

ARTICLE 4

La S.A. AFM RECYCLAGE est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif compétent, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6

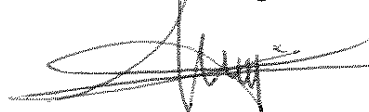
Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Bordères-sur-l'Echez et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Bordères-sur-l'Echez pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de la commune de Bordères-sur-l'Echez, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 04/03/2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Samuel BOUJU

CAHIER DES CHARGES
ANNEXE A L'AGRÈMENT CENTRE VHU N° PR 65 00001 D



Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

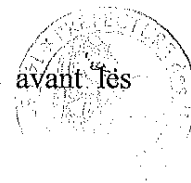
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.



4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

— les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

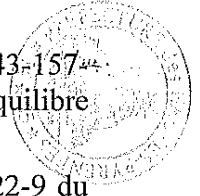
Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.



7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157⁴⁴ les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;



12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-02-26-004

Arrêté relatif au Certificat de compétences PAE FPSC
(35eme RAP du 19 02 2019)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

ARRETE N° 65-2019

Services des sécurités
Pôle défense sécurité civile

**Arrêté relatif au Certificat de
compétences de formateur
en prévention et secours civiques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de dossier relatif au certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques organisé le mardi 19 février 2019 au 35ème RAP de Tarbes.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est délivré aux candidats suivants :

BOUVART Xavier

CADDEO Fabien

FARASSE Faustine

GONTHIER Thomas

HAMIDI Saïd

LISIMA Didier

MENVIELLE Elsa

PATISSON Grégory

PAUL Sarah

PIQUET Mickaël

REUNGOAT Thomas

SCHNEIDER Marc-Henri

SEGRET Hubert

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 -Mme la directrice des services du cabinet, Mme la chef de service des sécurités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 26 février 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet



Sophie PAUZAT